

BIENVENUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Madame, Monsieur,

Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public :

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.

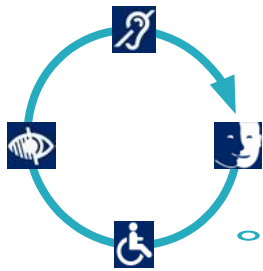


- Le personnel est à votre écoute et peut, sur simple demande, mettre à votre disposition tout équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

Ce registre est à votre disposition pour consultation



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au tribunal administratif de MARSEILLE

◦ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles.

OUI

◦ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services.

OUI



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

OUI

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

NON



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

OUI

→ Le personnel connaît le matériel

OUI



Contact : Courriel: greffe.ta-marseille@juradm.fr – Téléphone : 04 91 13 48 13



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil **OUI**



sur le site internet **OUI**

N° SIRET : 171 300 056 00024

Adresse : 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE



EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

Tribunal administratif de Marseille :

- 1) Balise sonore de repérage : oui.

Destinée aux non-voyants, elle est activable par télécommande normalisée. Elle se situe à l'entrée de l'établissement au 31 rue Jean François Leca. Elle dispose de trois plages successives de renseignements.

- 2) Interphone : oui.

Le tribunal est équipé d'un visiophone de présence situé à l'entrée. Il permet de signaler votre présence en pressant le bouton d'appel.

- 3) Ascenseur : non.

- 4) Elévateur : non.

- 5) Compensation auditive : Boucles magnétiques.

L'accueil est équipé d'un amplificateur boucle magnétique à induction.

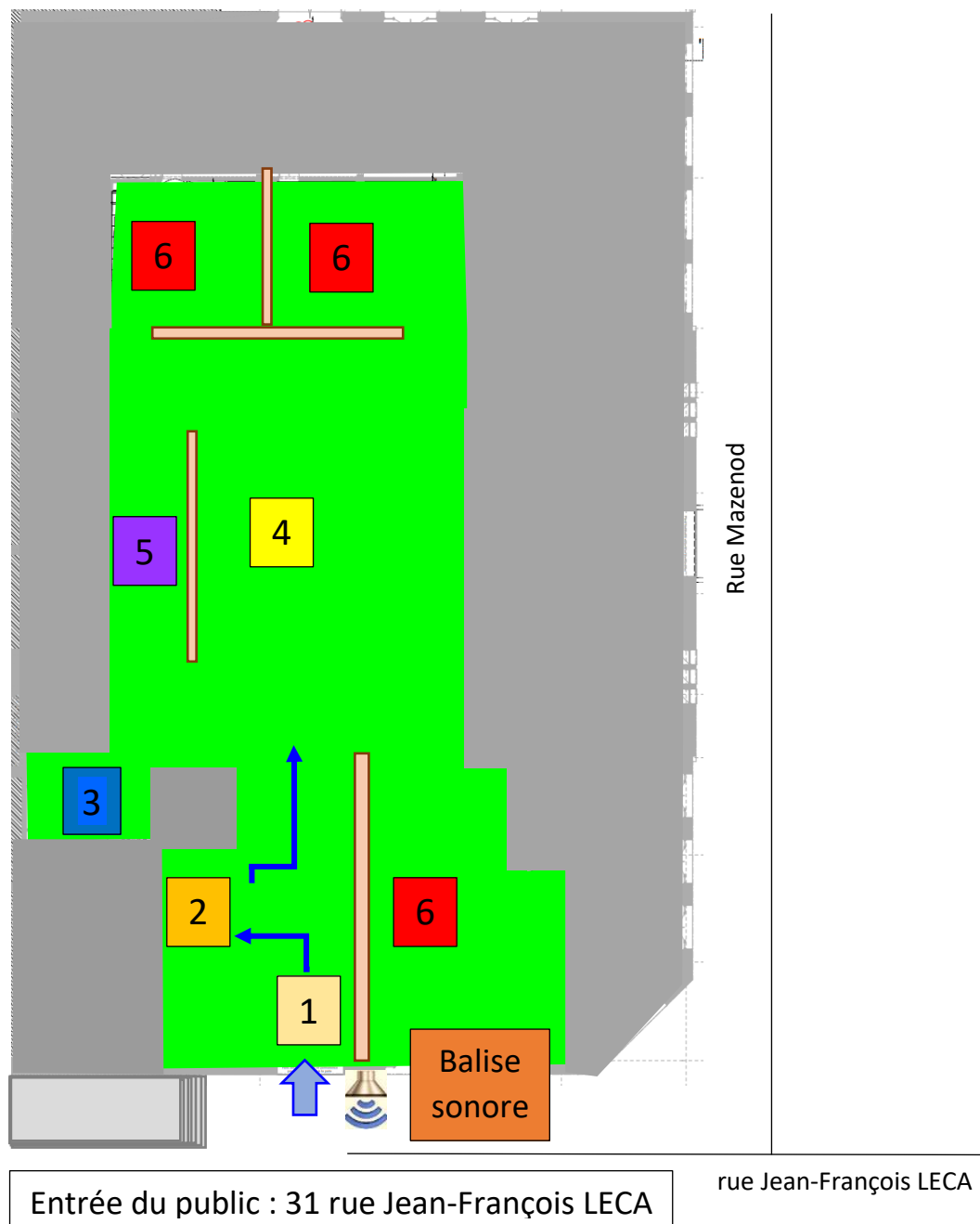
Les trois salles d'audiences sont équipées de systèmes de boucle magnétique à infrarouge.

Adressez-vous à l'accueil qui vous mettra à disposition le matériel contre une pièce d'identité et vous expliquera son mode de fonctionnement.

La juridiction dispose d'une boucle magnétique portative, disponible sur demande à l'accueil, pour vous permettre de communiquer avec votre interlocuteur (avocat, personne de la juridiction...) dans des pièces non équipées.

- 6) Rampe amovible de compensation d'une marche : non.

TA de Marseille - Locaux accessibles au public



Légende :

- | | | | | | |
|---|---|---|-------------------|---|------------|
| 1 | Hall d'entrée | 2 | Accueil | 3 | Sanitaires |
| 4 | Salle des pas perdus | 5 | Salle des avocats | | |
| 6 | Salles d'audiences avec boucle magnétique | | | | |

NOTICE ACCESSIBILITE
ADMINISTRATIF DE MARSEILLE AMENAGEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL

**PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT
PROJET**

1 - PRESENTATION	2
2- EFFECTIFS ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	2
4 – CHEMINEMENTS EXTERIEURS	3
5 – ACCES AUX BATIMENTS ET ACCUEIL	4
6 – CIRCULATIONS INTERIEURES	4
7 – REVETEMENTS DES PARTIES COMMUNES	4
8 – PORTES ET SAS	5
9 – EQUIPEMENTS, MOBILIERS ET DISPOSITIF DE COMMANDE ET DE SERVICE INTERIEURS ET EXTERIEURS.....	5
10 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES.....	5
11 – SORTIES.....	6
12 – ECLAIRAGES.....	6

1 - PRESENTATION

Inchangé sur PC0130551600949M01 délivré le 17/07/2017

La présente notice a pour objet de décrire les dispositions prises vis-à-vis de l'accessibilité des personnes handicapées concernant les ERP du **projet d'aménagement intérieur du tribunal administratif de Marseille dans le bâtiment existant situé rue Mazenod.**

L'aménagement intérieur du projet fait suite au permis de construire PC0130551600949M01 délivré le 17/07/2017 et précise les dispositions mises en œuvre modifier le classement du bâtiment.

Le projet consiste en l'aménagement des bureaux et salles d'audiences de la juridiction du tribunal administratif de Marseille dans le bâtiment C de l'opération globale du permis de construire.

L'établissement comprendra :

- Au rez de chaussée :
 - Des locaux administratifs
 - 3 salles d'audiences
 - Une cafétéria
 - Un patio fermé
 - Des locaux d'usages (accueil, sanitaires...)
- Au étages (R+1 et R+2)
 - Des bureaux
 - Des salles de réunions
 - Des locaux d'usages (local serveur, stockage, ménage, sanitaire...)

2- EFFECTIFS ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Inchangé sur PC0130551600949M01 délivré le 17/07/2017

L'établissement reçoit du public.

Calcul de l'Effectif :

- Salles d'audience: 1 personne par siège
- Patio fermé et espaces accessibles au public : 1 personne par 10m²
- Locaux non accessibles au public : Selon déclaration du maître d'ouvrage

Les étages (R+1 et R+2) ne sont pas accessibles au public.

Le public a uniquement accès aux salles d'audience et au patio du rez de chaussée.

L'effectif public est réparti au rez de chaussée de la façon suivante :

- Salles d'audience: 59 + 29 + 19 = 107 personnes
- Patio fermé et espaces accessibles au public : 29 personnes

Soit un total de 136 personnes.

Les activités de l'établissement **Type L et W** (dernier plancher accessible à moins de 8m) classent donc le bâtiment, en prenant en compte les différentes hypothèses précisées ci dessus, nous proposons le classement suivant pour l'établissement :

ERP de 5^{ème} catégorie de type L et W

L'effectif du personnel accueilli est le suivant :

- RDC : 20 personnes
- R+1 : 40 personnes
- R+2 : 50 personnes

Soit un total de 115 personnes d'effectif personnel cumulé.

Le patio couvert n'est pas soumis à l'instruction technique 263 car l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie avec un plancher bas le plus haut situé à moins de 8m.

3- REGLEMENTATION APPLICABLE

Le projet respecte les dispositions réglementaires suivantes :

- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

4 – CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Inchangé sur PC0130551600949M01 délivré le 17/07/2017

Les trottoirs et les cheminements extérieurs publics permettant l'accès aux établissements sont aménagés.

L'accès handicapé correspond à un accès principal des établissements. Celui-ci est sans ressaut et libre de tout obstacle.

Un **cheminement de 1,40 m de large minimum** permet l'accès aux bâtiments. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement, sur une faible longueur, sera de 1,20 m.

Lorsqu'une **pente** est nécessaire pour franchir une dénivellation, celle-ci est inférieure à 5% (ou exceptionnellement 8% sur 2 m et 10% sur 0,50 m).

Le projet comporte des paliers de repos :

- Aux extrémités de chaque plan incliné
- Tous les 10 m lors d'une pente supérieure à 4%

Ces **paliers de repos** sont de dimensions minimales 1,40 m par 1,20 m hors débattement de porte.

Un **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour** est disposé en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un **espace de manœuvre de porte** est disposé de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier. Ceux-ci doivent avoir une largeur de 1,40 m et une longueur de 2,20 m dans le cas d'une ouverture en tirant ou 1,70 pour une ouverture en poussant.

Un **espace d'usage** est disposé devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

Les cheminements extérieurs seront **visuellement contrastés** et comportent en particulier un repère continu et tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle.

Le **système de contrôle d'accès et de communication** est situé :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- au droit d'un espace d'usage rectangulaire de 0,80 m par 1,30 m.

Le **sol ou le revêtement de sol** du cheminement accessible est non meuble, non glissant et non réfléchissant. Les **parois vitrées** situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des

personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Le cheminement comporte un **dispositif d'éclairage** défini au chapitre XIII « éclairages » du présent document.

5 – ACCES AUX BATIMENTS ET ACCUEIL

Le **niveau d'accès principal** des bâtiment est accessible et en continuité avec le cheminement extérieur accessible . Les entrées principales sont facilement repérables. Les portes monumentales sont laissées ouvertes pendant les horaires d'ouverture au public.

Les **systèmes de communication** entre le public et le personnel ainsi que les **dispositifs de commande manuelle** répondent aux exigences suivantes :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Tout **signal** lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

Les **éléments d'informations** relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences de visibilité, lisibilité et de compréhension.

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, est repéré, atteignable et utilisable par une personne handicapée.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'**éclairage renforcée**.

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES

Toutes les circulations intérieures horizontales présentent des **largeurs minimales de 1,40 m**.

Escaliers et ascenseurs

Inchangé sur PC0130551600949M01 délivré le 17/07/2017

Les **ascenseurs et escaliers** sont repérés par une signalisation adaptée répondant aux exigences de visibilité, lisibilité et de compréhension. Cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel.

Les **escaliers** répondent aux exigences suivantes :

- la largeur entre les mains courantes sera supérieure ou égale à 1,20 m (1,40 m entre parois) ;
- la hauteur des marches sera inférieure ou égale à 16 cm ;
- le giron des marches sera supérieur ou égal à 28 cm ;
- les mains courantes sont situées à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m, se prolongent horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et la dernière marche, sont continues, rigides, et facilement préhensibles, et elles sont différenciées de la paroi support par un éclairage particulier ou un contraste visuel ;
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastées par rapport à la marche ;
- les nez de marches sont de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, sont non glissants, et ne présentent pas de débord par rapport à la contremarche.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté et continue.

L'escalier doit comporter un **dispositif d'éclairage** défini au chapitre XIII « éclairages » du présent document.

Les **ascenseurs** sont conformes à la norme NF EN 81-70 et présentent des dispositifs permettant de prendre appuis.

7 – REVETEMENTS DES PARTIES COMMUNES

Les **revêtements de sol et les équipements situés sur le sol** des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

Les **tapis** présentent une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm

Ces **revêtements de sols, murs et plafonds** ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

L'**aire d'absorption** équivalente des revêtements des parois et éléments absorbants représentent au moins 25% de la surface des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

8 – PORTES ET SAS

Les **portes principales** desservant des locaux ou zones recevant 100 personnes ou plus ont une largeur minimale de 1,40 m. Dans le cas de portes à deux vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les **portes principales** desservant des locaux recevant moins de 100 personnes ont une largeur minimale de 0,90 m.

Les **portes des sanitaires** adaptés ont une largeur minimale de 0,90 m.

Un **espace de manœuvre de porte** est disposé de part et d'autre de chaque porte, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier. Ceux-ci doivent avoir une longueur de 2,20 m dans le cas d'une ouverture en tirant ou 1,70 pour une ouverture en poussant et une largeur identique à celle du cheminement.

Les **sas** présentent du côté intérieur comme extérieur un espace de manœuvre de porte hors débattement de la porte non manœuvrée.

Les **poignées** sont facilement préhensibles et leurs extrémités situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant. L'axe de la serrure en est situé à plus de 30 cm.

Les **portes à ouverture automatique** ont une durée d'ouverture qui permet le passage de personnes à mobilité réduite et le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Les **portes comportant une partie vitrée importante** sont repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

9 – EQUIPEMENTS, MOBILIERS ET DISPOSITIF DE COMMANDE ET DE SERVICE INTERIEURS ET EXTERIEURS

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, il existe un espace d'usage de 0,80 m par 1,30 m. L'espace de manœuvre est situé sur le cheminement pour les usages ponctuelles et lorsque l'usage peut être prolongé, l'espace d'usage correspond à un espace de repos hors du cheminement.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et/ou parler.
- hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire et/ou utiliser un clavier.

Les **éléments de signalisation et d'information** répondent aux exigences de visibilité, lisibilité et de compréhension.

10 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES

La largeur nominale minimale des **portes** est de 0,90 m.

Inchangé sur PC0130551600949M01 délivré le 17/07/2017

Un **cabinet d'aisances** au moins offre un espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre avec un espace libre accessible d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte. Il présente de plus :

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

11 – SORTIES

Les sorties correspondant à un usage normal des établissements respectent les dispositions suivantes :

- Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences de visibilité, lisibilité et de compréhension.
- La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

12 – ECLAIRAGES

Les valeurs mesurées au sol seront au moins de :

- 20 lux pour tout point du cheminement extérieur et locaux collectifs non couverts.
- 200 lux au droit des postes d'accueil.
- 100 lux pour tout point des circulations horizontales intérieures et locaux collectifs couverts.
- 150 lux pour tout point des escaliers.

Les **zones à risques** font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.



Qualiconsult®

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Annule et remplace le rapport ATTHAND2 version 1 du 06/01/2022

AMENAGEMENT TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CONSEIL D ETAT

31 rue Jean François LECA
13002 MARSEILLE

N° d'affaire	Date rapport	Chrono affaire
041131900592	21/09/2022	19

Chargé(e) d'affaire
Eve ATTIA



Qualiconsult®

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Travaux dans un établissement recevant du public existant ou création d'un établissement recevant du public dans le cadre bâti existant soumis à Permis de construire ou à déclaration de travaux

Annule et remplace le rapport ATTHAND2 version 1 du 06/01/2022

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné(e) Eve ATTIA de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L. 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°041131900592 en date du 18/02/2020 la Société : CONSEIL D ETAT, maître de l'ouvrage de l'opération de construction située à 31 rue Jean François LECA, 13002 MARSEILLE :

L'opération comprend les travaux d'aménagement intérieurs du tribunal administratif de Marseille, classé ERP 5ième dont le plancher bas du dernier niveau est inférieur à 8m. Les travaux comprennent : - le cloisonnement - les revêtements de sol et revêtements muraux - le mobilier et l'agencement - travaux courant faible comprenant notamment le contrôle d'accès et l'intrusion

Réf. Du PC : A fournir

Date du dépôt de la demande de PC : 21/10/2020

Date du PC :

Modificatifs éventuels :

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

○ **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

○ **Déroghations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

○ **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

- DT Faux plafonds du 04/08/2021 : DT : Plans de repérage et fiche produit Rockfon Blanka
- DT Cloisons du 04/08/2021 : DT : Plans de repérage, fiches technique
- DT revêtement de sol du 29/07/2021 : DT : Plans de repérage, FT carrelage Shire iris ceramica,
- DT1 du 30/09/2021 : Plans EXE menuiseries
- Repérage RDC du 30/09/2021 : Plan de repérage des portes RDC
- Repérage R+1 du 30/09/2021 : Plan de repérage des portes R+1
- Repérage R+2 du 30/09/2021 : Plan de repérage des portes R+2
- PLAN N°IRK-006 du 30/09/2021 : Plan RDC Table de formation de jugement AG02-03-04
- PLAN N°IRK-004 du 30/09/2021 : Plan RDC ossature estrade AG02-03-04
- PLAN N°IRK-007 du 30/09/2021 : Meuble casier courrier
- PLAN N°IRK-008 du 30/09/2021 : Pupitre AG6
- PLAN N°IRK-009 du 30/09/2021 : Plan RDC meubles bibliothèques
- PLAN N°IRK-010 du 30/09/2021 : Caisson évier - salle de réunion
- PLAN N°IRK-011 du 30/09/2021 : Cuisine cafétéria
- PLAN N°IRK-012 du 30/09/2021 : Plan RDC box privatif AG07

○ **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 04/01/2022, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

→ **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 21/09/2022

Eve ATTIA



(*) Voir commentaire général CG01 en page 3.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>
CG 02	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : NEANT</i>

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. Généralités

Pas de commentaire particulier

2. Cheminements extérieurs

Pas de commentaire particulier

3. Stationnement automobile

Pas de commentaire particulier

4. Accès à l'établissement ou l'installation

Pas de commentaire particulier

5. Accueil du public

Pas de commentaire particulier

6. Circulations intérieures horizontales

CP 601	<i>Vitrophanie non mise en œuvre lors de notre passage.</i>
--------	---

7. Circulations intérieures verticales

Pas de commentaire particulier

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Pas de commentaire particulier

9. Revêtements des sols, murs et plafonds

Pas de commentaire particulier

10. Portes, portiques et sas

CP 1001	<i>Vitrophanie non mise en œuvre lors de notre passage.</i>
---------	---

11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Pas de commentaire particulier

12. Sanitaires

Pas de commentaire particulier

13. Sorties pour un usage normal du bâtiment

Pas de commentaire particulier

14. Eclairage

Pas de commentaire particulier

15. Etablissements recevant du public assis

Pas de commentaire particulier

16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Pas de commentaire particulier

17. Cabines et espaces à usage individuel

Pas de commentaire particulier

18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

Pas de commentaire particulier

19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité

Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. Cheminements extérieurs			
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO	Absence de cheminements extérieurs sur l'opération.	
✓ Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée	SO		
✓ Si l'accès est réalisée par une entrée dissociée, cette entrée est signalée par une signalisation adaptée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture	SO		
✓ Si caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, une place de stationnement adaptée est aménagée à proximité de l'entrée accessible et reliée à celle-ci par un cheminement accessible	SO		
Repérage et guidage			
✓ Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3			
○ A l'entrée du terrain	SO		
○ A proximité des places de stationnement pour le public	SO		
○ En chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du revêtement du cheminement accessible par rapport à son environnement	SO		
❖ OU			
✓ Repère continu, tactile et visuellement contrasté pour le guidage sur le cheminement accessible	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon la norme NF P 98-352	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	SO		
✓ Pente ≤ 6 %	SO		
✓ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	SO		
✓ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	SO		
✓ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	SO		
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	SO		
✓ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	SO		
✓ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO		
✓ Pas d'âne interdits	SO		
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	SO		
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	SO		
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	SO		
✓ Dévers ≤ 3 %	SO		
✓ Espace de manœuvre demi-tour, $\varnothing \geq 1,50$ m, en chaque choix d'itinéraire	SO		
✓ Espace de manœuvre demi-tour, $\varnothing \geq 1,50$ m, devant le dispositif d'accès d'une porte d'entrée	SO		
✓ Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons :			
○ Ouverture en tirant : Longueur ≥ 2,20 m / largeur ≥ 1,20 m	SO		
○ Ouverture en poussant : Longueur ≥ 1,70 m / largeur ≥ 1,20 m	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	SO		
Sécurité et usage			
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	SO		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
✓ Cheminement accessible libre de tous obstacles			
○ Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m	SO		
○ Eléments implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol	SO		
○ Eléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage < 2,20 m, ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par :			
■ 2 dispositifs, l'un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	SO		
■ 1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m	SO		
✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5	SO		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers	SO		
✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	SO		
✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches			
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
▪ Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪ D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪ Non glissants	SO		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
○ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	SO		
○ Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO		
○ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
▪ Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪ D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪ Non glissants	SO		
○ Main courante			
▪ Nombre de main courante			
• Une de chaque côté	SO		
• Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m	SO		
▪ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO		
▪ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO		
▪ Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
▪ Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
▪ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
✓ Croisement entre un itinéraire véhicules et un cheminement piétons			
○ Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	SO		
○ Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	SO		
○ Dispositif permettant d'élargir le champ de vision, si nécessaire	SO		
✓ Dispositif d'éclairage : 20 lux	SO		
✓ Feux tricolores équipés de répéteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la norme NF S 32-002	SO		
3. Stationnement automobile			
Repérage des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement	SO	Absence de stationnement automobile sur l'opération.	

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée accessible de l'établissement	SO		
Places adaptées situées dans un volume fermé : l'usager en fauteuil roulant doit pouvoir quitter l'emplacement une fois le véhicule garé	SO		
Situation			
✓ Nouvelles places adaptées sont situées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	SO		
✓ Nouvelles places adaptées sont reliées aux accès accessibles par un cheminement adapté	SO		
✓ Borne de paiement est située dans un espace accessible	SO		
✓ Places adaptées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface	SO		
Repérage de chaque place adaptée			
✓ Marquage au sol	SO		
✓ Signalisation verticale	SO		
Nombre de places adaptées			
✓ 2 % du nombre total de places prévues pour le public, arrondi à l'unité supérieure	SO		
✓ Fixé par arrêté municipal, sans être < 10, si plus de 500 places au total	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Place adaptée est horizontale au dévers près de 3 %	SO		
✓ Nouvelles places, largeur ≥ 3,30 m	SO		
✓ Nouvelles places, longueur ≥ 5 m	SO		
✓ Nouvelles places en épi ou en bataille, surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation sur la voie de circulation	SO		
✓ Raccordée sans ressaut de plus de 2 cm	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur			
Atteinte et usage			
✓ Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement et absence d'une vision directe des accès ou sorties par le personnel			
○ Signal lié au fonctionnement sonore et visuel	SO		
○ Appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le conducteur	SO		
✓ Nouvel appareil d'interphonie			
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4	SO		
○ Retour visuel des informations principales fournies oralement	SO		
4. Accès à l'établissement ou l'installation			
Le niveau d'accès est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible			
✓ Accès horizontal et sans ressaut	SO		
✓ Si le ressaut ne peut être évité			
○ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	R		
○ A bord arrondi ou muni d'un chanfrein	R		
✓ Si une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné est aménagé avec les caractéristiques suivantes			
○ Pente ≤ 6 %	R		
○ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	R		
○ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	R		
○ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	R		
○ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	R		
○ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	R		
○ Supporter un poids ≥ 300 Kg	R		
○ Suffisamment largeur pour accueillir	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
un fauteuil roulant (≥ 0,80 m)			
○ Non glissant	R		
○ Contrasté par rapport à son environnement	R		
○ Composé de matériaux opaques	R		
○ Sans vides latéraux	R		
○ En complément, une rampe amovible est			
▪ Stable	SO		
▪ Assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence au personnel			
• Situé à proximité de la porte d'entrée	SO		
• Facilement repérable	SO		
• Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	SO		
• Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		
• Système indiquant son bon état de fonctionnement (cas d'une rampe amovible automatique)	SO		
• Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
• L'utilisateur est informé de la prise en compte de l'appel	SO		
• Employés formés à l'utilisation de la rampe amovible	SO		
Repérage			
✓ Repérage des entrées principales	R		
✓ Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	SO	Sans objet dans le cadre des présents travaux d'aménagement.	
✓ Dispositif d'accès repérable par un contraste visuel ou une signalétique et n'est pas situé dans une zone d'ombre	SO	Sans objet dans le cadre des présents travaux d'aménagement.	
Atteinte et caractéristiques minimales			
✓ Dispositifs de communication entre le public et le personnel et les commandes manuelles doivent être			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ Situés à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle	SO		
○ Situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	SO		
✓ Le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" et "assis"	R		
✓ Si déverrouillage électrique de la porte, une temporisation permet la manœuvre d'ouverture de la porte avant qu'elle se referme	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	SO		
✓ Eléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conformes à l'annexe 3	SO	Sans objet dans le cadre des présents travaux d'aménagement.	
✓ Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel	SO		
✓ Si contrôle d'accès et absence d'une vision directe de l'accès par le personnel, appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur	SO		
✓ Nouvel appareil d'interphonie			
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4	SO		
○ Retour visuel des informations principales fournies oralement	SO		
5. Accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil			
✓ Au moins un point d'accueil accessible	R		
✓ Point d'accueil prioritairement ouvert	R		
✓ Point d'accueil signalé de manière adaptée	R		
✓ Banque d'accueil			
○ Permet la communication visuelle de face sans éblouissement ou de contre jour	R		
○ Si usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	R		
▪ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	R		
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, si accueil sonorisé et en cas de renouvellement de la sonorisation	SO		
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, obligatoire pour les ERP remplissant une mission de service public et pour les ERP 1 et 2 catégorie	SO		
○ Boucle magnétique signalée par un pictogramme	SO		
○ Information sonore du point d'accueil est transmise par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle	SO		
○ Qualité d'éclairage renforcée pour les espaces ou équipements destinés à la communication	R		
6. Circulations intérieures horizontales			
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	R		
✓ Pente ≤ 6 %	R		
✓ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	R		
✓ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	R		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	R		
✓ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	R		
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	R		
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	R		
✓ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO		
✓ Pas d'âne interdits	R		
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	R		
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	R		
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	R		
✓ Cas des établissements avec des allées			
○ Largeur des allées structurantes ≥ 1,20 m	SO		
○ Largeur des autres allées ≥ 1,05 m au sol et ≥ 0,90 m à compter de 0,20 m de hauteur sauf dans les restaurants où largeur ≥ 0,60 m	SO		
○ Espace de manœuvre demi-tour au moins tous les 6 m et à chaque croisement entre deux allées	SO		
✓ Dévers ≤ 3 %	R		
✓ Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons			
○ Ouverture en tirant : Longueur ≥ 2,20 m / largeur ≥ 1,20 m	R		
○ Ouverture en poussant : Longueur ≥ 1,70 m / largeur ≥ 1,20 m	R		
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	R		
Sécurité et usage			
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R		
✓ Cheminement accessible libre de tous obstacles			
○ Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m	R		
○ Eléments implantés sur le cheminement, quelle que soit leur	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Eléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage < 2,20 m (< 2 m pour les parcs de stationnement), ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par : 			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 dispositifs, l'un entre 0,75 m et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5 	R		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers 	SO	Les cages d'escaliers ne sont pas traitées dans le cadre des présents travaux d'aménagement. Hors mission.	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate 	NR	Vitrophanie non mise en œuvre lors de notre passage.	CP 601
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches 			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Dispositif d'éveil à la vigilance 			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche 	SO	Emmarchement des estrades des salles d'audience non accessible au public.	
❖ OU			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Contremarche de la première marche et la dernière marche 			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une hauteur de 10 cm 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Nez de marches 			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪ Non glissants	SO		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
○ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	SO		
○ Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO		
○ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪ D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			
▪ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪ Non glissants	SO		
○ Main courante			
▪ Nombre de main courante			
• Une de chaque côté	SO		
• Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m	SO		
▪ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO		
▪ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
▪ Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
▪ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
7. Circulations intérieures verticales			
Dénivellatation entre circulations horizontales ≥ 1,20 m est considérée comme un étage	SO	Le traitement des escaliers ne relève pas des présents travaux d'aménagement.	
Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
Repérage			
✓ Si ascenseur, escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale du bâtiment, une signalisation adaptée doit le repérer	SO		
✓ Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les étages, une signalisation d'aide au choix est prévue	SO		
✓ Signalisation d'aide au choix figurant également à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur	SO		
✓ Signalétique en relief située à proximité de l'ascenseur à chaque palier, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi	SO		
Escalier utilisable dans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil à la vigilance			
○ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
○ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
première marche			
✓ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
○ D'une hauteur de 10 cm	SO		
○ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
✓ Nez de marches			
○ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissants	SO		
✓ Main courante			
○ Nombre de main courante			
▪ Une de chaque côté	SO		
▪ Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de $\varnothing \leq 0,40$ m	SO		
○ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO		
○ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
○ Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
○ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
Ascenseur			
✓ Conforme aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 si installation d'un ascenseur	SO		
✓ Obligation d'ascenseur			
○ Cas général			
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 50 personnes	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 50 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC 	SO		
○ Cas des ERP de 5ème catégorie avec contraintes structurelles			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC 	SO		
○ Cas des établissements d'enseignement			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC 	SO		
○ Cas des restaurant avec un étage			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectif admis à l'étage ≥ 25 % de la capacité totale du restaurant 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectif admis à l'étage < 25 % de la capacité totale du restaurant mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC 	SO		
○ Cas des hôtels existants avec des contraintes struturelles			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ascenseur non obligatoire si hôtel classé au plus 3 étoiles, ≤ R+3 et toutes les prestations et chambres adaptées situées au RDC 	SO		
✓ Caractéristiques des ascenseurs			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Conformes aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Ascenseur libre s'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son 	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève			
○ Si contraintes structurelles, alors au moins un ascenseur par batterie respecte les dispositions suivantes			
▪ Signalisation palière du mouvement de la cabine			
• Signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) prévenant du début de l'ouverture des portes	SO		
• Deux flèches lumineuses d'une hauteur ≥ 40 mm installées pour indiquer le sens du déplacement	SO		
• Un signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) avec des sons différents pour le montée et la descente accompagne l'illumination des flèches	SO		
▪ Signalisation en cabine			
• Indicateur visuel indiquant la position de la cabine avec une hauteur des numéros comprise entre 30 et 60 mm	SO		
• Un message vocal (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant la position de la cabine à son arrêt	SO		
▪ Dispositif de demande de secours			
• Pictogramme illuminé jaune complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été transmise	SO		
• Pictogramme illuminé vert complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été enregistrée	SO		
• Aide à la communication comme une boucle magnétique	SO		
▪ Une commande d'appel spécifique est installée à proximité de la batterie d'ascenseur attribuant la cabine respectant les exigences	SO		
Appareil élévateur vertical			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur si			
○ Etablissement situé dans une zone de PPRI	SO		
○ La topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée	SO		
○ A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant	SO		
○ Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	SO		
✓ Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course			
○ Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	SO		
○ Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	SO		
○ Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	SO		
○ Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical			
○ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO		
○ Dimension de la plate forme élévatrice			
■ Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	SO		
■ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	SO		
○ Plate forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m ²	SO		
○ Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant	SO		
○ Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ○ Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue tolérée 			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Force de pression comprise entre 2 et 5 N 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Appareil élévateur vertical libre d'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève 	SO		
<p>❖ OU</p>			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Dispositif permettant de signaler sa présence au personnel 			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situé à proximité de la porte de l'appareil 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facilement repérable 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visuellement contrasté vis-à-vis de son support 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signal informant la prise en compte de l'appel 	SO		
<p>8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques</p>			
Equipement mobile doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur	SO		
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 pour choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement	SO		
Départ et arrivée des parties en mouvement sont signalés par un contraste de couleur ou de lumière	SO		
9. Revêtements des sols, murs et plafonds			
Revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	R		
Tapis fixes posés ou encastrés			
✓ Dureté suffisante	SO		
✓ Ressaut ≤ 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements et matériaux dans les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et dans les salles de restauration			
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R		
❖ OU			
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R		
10. Portes, portiques et sas			
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Locaux ≥ 100 personnes			
○ Largeur de passage utile ≥ 1,20 m	R		
○ Si plusieurs vantaux, largeur du vantail utilisé ≥ 0,80 m avec une largeur de passage utile ≥ 0,77 m	R		
✓ Locaux < 100 personnes, largeur ≥ 0,80 m avec une largeur de passage utile ≥ 0,77 m	R		
✓ Cas des portes des chambres adaptées et des services collectifs dans ces ERP : largeur de passage utile ≥ 0,83 m, sauf cas particuliers	SO		
✓ Portiques de sécurité, largeur de passage utile ≥ 0,77 m	SO		
✓ Espace de manœuvre de porte devant chaque porte sauf les portes ouvrant uniquement sur un escalier et les portes	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
des sanitaires, douches, et cabines non adaptés			
✓ Sas			
○ A l'intérieur: espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée	R		
○ A l'extérieur, espace de manœuvre de porte devant chaque porte	R		
Atteinte et usage			
✓ Poignée des portes			
○ Facilement préhensible	R		
○ Manoeuvrable en position "debout" et "assis"	R		
✓ Porte à ouverture automatique			
○ Durée d'ouverture permettant le passage des PMR	R		
○ Système détectant les personnes de toutes tailles	R		
✓ Signal sonore et lumineux indiquant le déverrouillage électrique d'une porte	R		
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
✓ Si dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté, porte adaptée située à proximité et dispositif pour signaler sa présence à l'accueil	SO		
Sécurité d'usage			
✓ Contraste visuel par rapport à l'environnement pour les porte ou leur encadrement et leur poignée	R		
✓ Portes vitrées : contraste visuel par rapport à l'environnement visible de part et d'autre de la porte que la porte soit ouverte ou fermée	NR	Vitrophanie non mise en œuvre lors de notre passage.	CP 1001
11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande			
Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité d'en ressortir de façon autonome	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Repérage des équipements, mobiliers et dispositifs de commandes, de service et d'information			
✓ Eclairage particulier ou contraste visuel pour les équipements ou mobilier	R		
✓ Contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande	R		
Atteinte et usage			
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou dispositif de commande : 1,30 m x 0,80 m	R		
✓ Si plusieurs équipements ou mobiliers avec une fonction identique, au moins un accessible	R		
✓ Si horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité	SO		
✓ Commande manuelle et lorsque l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et parler			
○ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	SO		
○ A plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle	SO		
✓ Si l'équipement nécessite de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
○ Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	R		
○ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	R		
✓ Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée			
○ Boucle à induction magnétique	SO		
○ Repérage par un pictogramme	SO		
✓ ERP 1 et 2 catégorie avec > 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune > 50 personnes : boucle à induction magnétique portable	SO		
✓ Éléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3			
○ Visibilité (support contrasté, localisation des supports)	SO	Hors cadre des présents travaux.	
○ Lisibilité (caractère contrasté, hauteur des caractères)	SO		
○ Compréhension (icônes et	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
pictogrammes, codes couleurs)			
✓ Si un ou plusieurs points d'affichage instantané, information sonore doublée par une information visuelle	SO		
✓ Interrupteurs à disposition du public ne sont pas à effleurement	SO		
12. Sanitaires			
Si sanitaires prévus pour le public au niveau accessible alors au moins un cabinet d'aisances adapté et un lavabo accessible (non applicable pour les hôtels proposant que le service petit déjeuner)	SO	L'aménagement des sanitaires ne relève pas des présents travaux.	
Localisation du cabinet d'aisances adapté			
✓ En priorité au même emplacement que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés	SO		
✓ A défaut, à un autre emplacement mais signalé par un repérage adapté	SO		
✓ Si cabinets d'aisances séparés par sexe, un cabinet d'aisances adapté n'est pas obligatoire pour chaque sexe si			
○ Il est directement accessible depuis la circulation commune	SO		
○ Il est repéré par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F, valide ou non)	SO		
Le cabinet d'aisances est adapté si			
✓ Espace d'usage			
○ Accessible en dehors du débattement de la porte	SO		
○ Situé latéralement à la cuvette	SO		
○ Dimensions: 1,30 x 0,80 m	SO		
✓ Espace de manœuvre demi-tour			
○ Situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci	SO		
○ Dimensions: $\varnothing \geq 1,50$ m (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
mains ou du lavabo)			
✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur du cabinet)	SO		
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	SO		
✓ Un lave mains avec plan supérieur ≤ 0,85 m	SO		
✓ Surface assise de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol (abattant inclus) - sauf pour les sanitaires destinés aux enfants	SO		
✓ Barre d'appui latérale à la cuvette			
○ Permettant le transfert et apportant une aide au relevage	SO		
○ Située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
○ Sa fixation et son support sont conçus de sorte à reprendre le poids d'un homme	SO		
Lavabo accessible			
✓ Au moins un lavabo par groupe de lavabo est accessible	SO		
✓ Les divers accessoires (miroirs, distributeur de savon, sèche mains, patères) sont accessibles	SO		
✓ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	SO		
✓ Positionnement et choix de la robinetterie permet son usage en position assise	SO		
Si urinoirs en batterie alors positionnés à différentes hauteurs	SO		
13. Sorties pour un usage normal du bâtiment			
Repérage en tout point du bâtiment où le public est admis soit directement soit par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée conforme à l'annexe 3	R		
La signalétique adaptée ne présente pas de risque de confusion avec le repérage des	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
issues de secours			
14. Eclairage			
Qualité de l'éclairage naturel ou artificiel ne crée pas de gêne visuelle	R		
Qualité d'éclairage renforcée			
✓ Pour les parties de cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre	R		
✓ Pour les dispositifs d'accès	R		
✓ Pour les informations fournies par la signalétique	R		
Eclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel en tenant compte des zones de transition entre les tronçons du parcours			
✓ ≥ 20 lux pour le cheminement extérieur accessible	SO		
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
✓ ≥ 200 lux au droit des postes d'accueil	R		
✓ ≥ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R		
✓ ≥ 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	R		
Si durée de fonctionnement de l'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive	R		
Si fonctionnement par détection de présence, elle couvre toute la zone concernée et deux zones successives se chevauchent	R		
Les points lumineux sont installés pour éviter tout risque d'éblouissement direct des usagers en position "debout" ou "assis" ou de reflet sur la signalétique	R		
15. Etablissements recevant du public assis			
Nombre minimal d'emplacements accessibles			
✓ 2 jusqu'à 50 places	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 places en sus au-delà de 50 places	SO		
✓ Au-delà de 1000 places, le nombre est fixé par arrêté municipal sans être < 20	SO		
✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : le nombre est calculé sur la capacité totale	SO		
Répartition			
✓ Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public	R		
✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : les places accessibles sont réparties dans l'espace principal	SO		
Caractéristiques dimensionnelles (sauf pour les restaurant ou salles polyvalentes sans aménagement spécifique ou l'emplacement est aménagé au besoin)			
✓ Un emplacement accessible est un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m	R		
✓ Le cheminement d'accès à ces emplacements est conforme aux caractéristiques des circulations intérieures	R		
✓ Cas des lieux avec gradins: emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations	SO		
16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement			
Toutes les chambres			
✓ Au moins une prise de courant située à proximité immédiate du lit	SO		
✓ Si réseau de téléphonie interne, une prise de téléphone est reliée à ce réseau	SO		
✓ Numéro ou dénomination de la chambre en relief sur la porte, avec une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et positionné dans le champ de vision du client	SO		
✓ Equipements en hauteur (ex: écran de télévision, etc.) sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur >	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
2,20 m			
Nombre minimal de chambres adaptées			
✓ 0 si ERP ≤ 10 chambres dont aucune n'est située au RDC ou en étage accessible par ascenseur	SO		
✓ 1 si ERP ≤ 20 chambres	SO		
✓ 2 si ERP ≤ 50 chambres	SO		
✓ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres en sus au-delà de 50 chambres	SO		
✓ Toutes les chambres, logements, salles d'eau, douches et cabinets d'aisances de l'établissement pour ceux logeant des personnes âgées dépendantes ou des personnes avec un handicap moteur	SO		
Chambre adaptée comporte en dehors du débatement de la porte et de l'emprise du lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 x 1,90 m si une personne prévue par chambre selon règlement de l'établissement)			
✓ Espace de manœuvre demi-tour $\varnothing \geq 1,50$ m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débatement de porte)	SO		
✓ Un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit	SO		
✓ Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0,40 et 0,50 m	SO		
Cabinet de toilette intégré à la chambre ou au moins une salle d'eau à usage collectif située à l'étage comporte			
✓ Une douche adaptée			
○ Sans ressaut (ou ressaut ≤ 2 cm)	SO		
○ Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
○ Un équipement permettant de s'asseoir	SO		
○ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
○ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir	SO		
○ Un espace de manœuvre demi-tour $\varnothing \geq 1,50$ m en dehors du débatement	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
de porte et des équipements fixes (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo - chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)			
Cabinet d'aisances intégré dans la chambre ou au moins un des cabinets à usage collectif situés à l'étage comporte			
✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à la cuvette en dehors du débattement de porte	SO		
✓ Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
✓ La barre d'appui est à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
✓ La fixation de la barre d'appui permet de supporter le poids d'un homme	SO		
17. Cabines et espaces à usage individuel			
La cabine ou espace à usage individuel adapté est situé au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés	SO		
Si séparés par sexe, au moins une cabine ou espace adapté séparé pour chaque sexe	SO		
Nombre minimal de cabine ou espace adapté			
✓ 1 si ERP ≤ 20 cabines ou espaces	SO		
❖ OU, si travaux :			
✓ 2 si ERP ≤ 50 cabines ou espaces	SO		
✓ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 en sus au-delà de 50 cabines ou espaces	SO		
Cabine ou espace adapté comporte en dehors du débattement de porte			
✓ Un espace de manœuvre demi-tour $\geq 1,50$ m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)	SO		
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	SO		
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
Une douche adaptée comporte			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Un siphon de sol	SO		
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	SO		
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, et en dehors du débattement de porte	SO		
✓ Un espace de manœuvre demi-tour $\geq 1,50$ m situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci	SO		
✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur de la cabine de douche)	SO		
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	SO		
✓ Divers accessoires (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, verrou, etc.) accessibles en position "assis"	SO		
18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série			
Nombre minimale de caisses ou dispositifs de paiement adaptés			
✓ 1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieur (calcul par niveau)	SO		
Si une seule caisse, cette dernière est accessible	SO		
Si plusieurs caisses, une caisse adaptée est prioritairement ouverte	SO		
Les caisses ou équipements sont réparties de façon uniforme	SO		
Largeur d'accès $\geq 0,90$ m	SO		
Affichage du prix à payer directement lisible par l'utilisateur	SO		
Caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant	SO		
19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Activé sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs	SO		
Notices simplifiées indiquant comment l'activer pour ceux situés dans les lieux publics privatifs	SO		